



Décision portant recevabilité des candidatures pour les élections des représentants des personnels au conseil de la mission pour la formation continue et de l'apprentissage – scrutin du mardi 24 juin 2025.

Décision n° 2025-OR-193

LA PRÉSIDENTE

- Vu** le code de l'éducation notamment ses articles L 123-3 1, L714-1 et D714-55 à D714-69 ;
Vu les statuts de l'Université de Toulouse (UT) ;
Vu la délibération 2025/04/CA-036, en date du 7 avril 2025 portant la professeure Odile RAUZY à la présidence de l'Université de Toulouse ;
Vu les statuts de la mission pour la formation continue et l'apprentissage (MFCA) ;
Vu la décision n°2025-OR-175 portant organisation des élections MFCA.

DECIDE

Article 1 : Déclaration de recevabilité des candidatures pour l'élection des représentants des personnels au conseil de la mission pour la formation continue et de l'apprentissage.

Après s'être assuré de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, avoir constaté le dépôt avant l'expiration du délai et contrôlé les pièces jointes, les candidatures suivantes sont déclarées recevables.

Collège des personnels d'enseignement	
Au titre de l'Apprentissage (Classé dans l'ordre alphabétique)	Au titre de la Formation Continue (Classé dans l'ordre alphabétique)
<ul style="list-style-type: none">- ATTARD Adeline ;- FOURNIER NOEL Clara ;- TEYSSIE Cédric.	<ul style="list-style-type: none">- ATTARD Adeline ;- TEYSSIE Cédric.

Collège des personnels BIATTS	
Au titre de l'Apprentissage (Classé dans l'ordre alphabétique)	Au titre de la Formation Continue (Classé dans l'ordre alphabétique)
<ul style="list-style-type: none">- MONNA Cédric ;- SOULE Laëtitia.	<ul style="list-style-type: none">- MONNA Cédric ;- SOULE Laëtitia.

Article 2 : Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE).

Les recours éventuels contre les décisions de la CCOE devront être introduits devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse cedex, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE ou, en l'absence de décision explicite de la CCOE à compter de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la CCOE.

Article 3 : Exécution

Le directeur général des services de l'Université de Toulouse est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Publicité

La présente décision est affichée au bâtiment de l'administration centrale et dans les locaux de la MFCA. Elle fait également l'objet d'une publicité sur le site internet et ENT de l'université.

Fait à Toulouse, le 12 juin 2025,
La présidente de l'Université de Toulouse par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
REJEK Adeline

